



Décision n° 95-D-31 du 2 mai 1995
concernant l'exécution de la décision n° 92-D-12 du 11 février 1992 relative
à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'enseignement
de la conduite des véhicules dans le département de Maine-et-Loire

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 24 novembre 1993 sous le numéro R. 17, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence du respect des injonctions prononcées par le conseil dans sa décision n° 92-D-12 en date du 11 février 1992 relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département de Maine-et-Loire;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article 14, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la décision n° 92-D-12 du 11 février 1992 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 19 novembre 1992;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus, l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.) ayant été régulièrement convoquée,

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés:

I. - CONSTATATIONS

Le Conseil de la concurrence, par sa décision n° 92-D-12 du 11 février 1992, a infligé, d'une part, une sanction pécuniaire de 15 000 F à l'A.D.E.C.A. et ordonné, d'autre part, la publication du texte intégral de la partie II de sa décision aux frais de l'A.D.E.C.A. dans le journal Ouest-France, édition locale, et dans l'hebdomadaire L'Argus de l'automobile et des locomotions sous l'intitulé : 'Décision du Conseil de la concurrence du 11 février 1992 relative à des pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans le département de Maine-et-Loire' dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

L'A.D.E.C.A. a accusé réception de la lettre de notification de la décision n° 92-D-12 le 5 mars 1992. Elle n'a pas déposé de demande auprès du premier président de la cour d'appel de Paris pour qu'il soit sursis à son exécution.

La cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 19 novembre 1992, rejeté le recours formé par l'A.D.E.C.A. contre la décision n° 92-D-12 du Conseil de la concurrence.

Il ressort de l'instruction que la sanction pécuniaire, d'un montant de 15 000 F, infligée à l'A.D.E.C.A. a été acquittée, ainsi que l'atteste la déclaration délivrée à cette organisation professionnelle le 24 mai 1994 par le trésorier-payeur général de la Charente. En revanche, à la date de la présente décision, aucune publication de la décision impartie à l'A.D.E.C.A. n'était intervenue dans Ouest-France, édition de Maine-et-Loire, ni dans L'Argus de l'automobile et des locomotions.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Si les mesures et injonctions prévues aux articles 12 et 13 ne sont pas respectées, le conseil peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées par l'article 13';

Considérant que l'A.D.E.C.A. n'a pas formulé de demande de sursis à exécution contre la décision n° 92-D-12 du Conseil de la concurrence et disposait d'un délai de deux mois expirant le 5 mai 1992 pour faire procéder à la publication de la partie II de cette décision;

Considérant que le représentant de l'A.D.E.C.A. a, lors de son audition en date du 3 juin 1993, déclaré:

'1° Etre parfaitement conscient de la responsabilité du syndicat qu'il préside quant à l'injonction du Conseil de la concurrence fixée par la décision n° 92-D-12;

'2° Etre parfaitement informé du caractère non suspensif de l'appel (...) devant la cour d'appel de Paris;

'3° Ne pas avoir exécuté les injonctions du Conseil de la concurrence dans les délais fixés et ce même à la suite des arrêts de la cour d'appel de Paris en date du 19 novembre 1992 confirmant les sanctions infligées à l'association';

Considérant que si, pour justifier de l'inexécution de l'injonction, le secrétaire général de l'A.D.E.C.A. a, dans sa lettre adressée au Conseil de la concurrence le 24 mai 1994, exposé que : 'Si nous n'avons pu procéder à la publication desdites sanctions dans le délai imparti, c'est en raison d'un manque de moyens financiers (...). Ainsi, nous nous sommes trouvé dans l'alternative suivante:

- soit dissoudre notre association puisque nous ne pouvons pas assumer ces sanctions;
- soit différer l'application des décisions dans l'attente de nouvelles cotisations (1993)', il ne justifie pas en se bornant à alléguer de difficultés financières l'absence de publication dont il a par ailleurs reconnu le caractère délibéré lors de son audition, alors qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter du paiement des sommes dues au titre de la publication de la décision n° 92-D-12;

Considérant par ailleurs que si le représentant de l'A.D.E.C.A. a déclaré avoir verbalement chargé le C.N.P.A. de la publication des décisions prises le même jour par le Conseil de la concurrence et relative à l'enseignement de la conduite automobile dans les départements de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne, cette circonstance est sans portée dès lors que, d'une part, le C.N.P.A. n'étant pas partie à l'instance ayant donné lieu à la décision n° 92-D-12, il ne lui incombait pas de faire publier cette décision et que, d'autre part, il incombait à l'A.D.E.C.A. de s'assurer de l'exécution de l'injonction la concernant;

Considérant que l'A.D.E.C.A. s'est abstenue de déférer en toute connaissance de cause à l'injonction de publication de la décision du Conseil de la concurrence n° 92-D-12 du 11 février 1992;

Considérant qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction';

Considérant que si, invitée à faire connaître le montant de ses ressources, l'A.D.E.C.A. n'a pas fourni l'ensemble de ces données en temps voulu, il ressort des éléments communiqués par cette organisation qu'elle avait perçu en 1994 une somme de 223 600 F, représentant le montant des cotisations versées par ses 172 adhérents ; que, compte tenu des éléments d'appréciation exposés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à l'A.D.E.C.A. une sanction pécuniaire de 30 000 F,

Décide:

Article unique. - Il est infligé à l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.) une sanction pécuniaire de 30 000 F.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Henri Courivaud, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence